

NOTE DES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES
ÉTATS-UNIS À LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE
(Note canadienne)

Ottawa, le 9 mars 1944.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue d'établir si un plus grand usage des eaux du réseau du fleuve Columbia que celui qui en est fait à l'heure actuelle, serait réalisable et avantageux, les Gouvernements des États-Unis et du Canada sont convenus de soumettre la question à la Commission mixte internationale pour qu'elle fasse enquête et rapport selon les dispositions de l'Article 9 du Traité concernant les eaux limitrophes entre les États-Unis et le Canada, souscrit le 11 janvier 1909.

2. Il est souhaitable que la Commission établisse si, à son avis, un nouvel aménagement des ressources hydrauliques du fleuve serait pratique et dans l'intérêt public au point de vue des deux Gouvernements, compte tenu de l'usage des eaux (A) pour des fins domestiques et hygiéniques, (B) pour la navigation, (C) pour l'aménagement efficace de l'énergie hydraulique, (D) pour la maîtrise des crues, (E) pour les besoins d'irrigation, (F) pour la récupération des terrains marécageux, (G) pour la conservation du poisson et de la faune, et (H) pour d'autres fins d'utilité publique.

3. Advenant que la Commission juge que de nouveaux ouvrages ou travaux d'art seraient réalisables et souhaitables pour l'une ou plusieurs des fins ci-dessus indiquées, elle devrait indiquer de quelle manière les intérêts de l'un ou l'autre côté de la frontière en profiteraient ou en subiraient des inconvénients, et elle devrait établir le coût estimatif de ces ouvrages ou travaux d'art, y compris les indemnités à verser en cas de dommages causés à la propriété publique et privée, ainsi que le coût d'ouvrages de protection qu'elle jugerait nécessaires, et elle devrait en outre indiquer comment répartir entre les deux Gouvernements le coût des travaux et la somme des frais résultant des dommages causés.

4. La Commission devrait aussi faire enquête et faire rapport sur les barrages, les centrales hydro-électriques, les ouvrages de navigation et autres ouvrages ou travaux d'art situés dans le bassin du fleuve Columbia, pour autant que cette étude et ce rapport aient trait à la question à l'étude.

5. Dans la poursuite de son enquête et autrement dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent mandat, la Commission peut retenir les services d'ingénieurs et d'autres spécialistes des organismes techniques du Canada et des États-Unis et autant que possible, elle utilisera les données techniques acquises jusqu'ici par ces organismes techniques ou qui seront recueillies au cours de l'enquête, évitant ainsi de faire du travail en double et des dépenses inutiles.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signature)

W.L. Mackenzie King

Le Secrétaire
La Commission mixte internationale
Ottawa

Le secrétaire d'État aux Affaires
extérieures.